

## Arrêt

n° 318 864 du 19 décembre 2024  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître S. AVALOS de VIRON  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

**contre:**

1. le Bourgmestre de la Ville de NAMUR
2. l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, prise à son encontre le 26.10.2022 et notifiée le 03.11.2022, ainsi que des instructions envoyées par l'Office des étrangers le 25.10.2022 au bourgmestre de Namur* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations de l'Etat belge et les dossiers administratifs.

Vu l'arrêt n° 288 013 du 25 avril 2023 (réouverture des débats et renvoi au rôle).

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. LENST loco Me S. AVALOS de VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Mes G. VANDERMEEREN et E. RAMAEKERS, avocats, qui comparaissent pour la première partie défenderesse et Me A. PAUL loco Mes S. MATRAY et L. RAUX, avocat, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 7 décembre 2021, le requérant a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Paris, une demande de visa de regroupement familial sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, afin de rejoindre son épouse reconnue réfugiée en Belgique.

Le 1<sup>er</sup> février 2022, la seconde partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande susvisée. Par son arrêt n° 272 348 du 5 mai 2022, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.2. En juin 2022, le requérant est arrivé sur le territoire belge.

1.3. Le 30 septembre 2022, le requérant a introduit une « [d]emande d'admission au séjour liée à une demande de regroupement familial fondée sur l'article 23.2 de la Directive 2011/95/UE et par analogie sur les articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

1.4. Le 25 octobre 2022, la seconde partie défenderesse a adressé à la première partie défenderesse, un courrier, relatif à cette demande, qui était libellé comme suit :

« En date du 30.09.2022 (nous transmis le 03.10.2022) la personne concernée s'est présentée en votre commune pour introduire une demande de séjour sur base des articles 10 et 12bis, §1er, 3° en qualité de membre de famille de [M. B. P. P.] reconnue réfugiée en Belgique

Vu l'article 12bis, §4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 26/1, § 1er, alinéa 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers).

Après examen du dossier, il ressort que l'intéressé n'a pas produit tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande, à savoir :

o L'intéressé ne fait pas partie d'une des catégories prévues à l'article 10, §1er 1° à 7° de la loi du 15.12.1980 : en effet, l'intéressé invoque l'article 10§1er 7° la loi. Toutefois, cette disposition ne s'ouvre qu'à l'égard de parents d'enfants mineurs reconnus réfugiés en Belgique et pour autant que ces enfants soient entrés dans le Royaume sans être accompagné d'un étranger majeur responsable de lui par la loi et n'ait pas été effectivement pris en charge par une telle personne pour la suite. Ce qui fait défaut en l'espèce. En effet, [M. B. P. P.] est arrivée en Belgique en même temps que sa maman [B. I. N.]. Elle était donc en présence d'un majeur responsable d'elle par la loi.

Par conséquent, la loi vous autorise à ne pas prendre cette demande en considération au moyen d'une annexe 15ter dûment complétée.

Ordre de quitter le territoire suivra après notification annexe 15ter ».

1.5. Le 26 octobre 2022, la première partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération de la demande d'admission au séjour visée au point 1.3. Cette décision est motivée comme suit :

« [...] s'est présenté(e) le 30/09/2022 (jour/mois/année) à l'administration communale pour introduire une demande de séjour en application des articles 10 et 12 bis, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cette demande n'est pas prise en considération, suite à l'examen de la demande (dossier traité par Madame [C. S.]), au motif que l'étranger ne produit pas à l'appui de sa demande tous les documents visés aux articles 10, §§ 1er à 3 et 12bis, §§ 1er et 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à savoir :

Après examen du dossier, il ressort que l'intéressé n'a pas produit tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande, à savoir :

- L'intéressé ne fait pas partie d'une des catégories prévues à l'article 10, §1er 1° à 7° de la loi du 15/12/1980: en effet, l'intéressé invoque l'article 10§1er 7° la loi. Toutefois, cette disposition ne s'ouvre qu'à l'égard de parents d'enfants mineurs reconnus réfugiés en Belgique et pour autant que ces enfants soient entrés dans le Royaume sans être accompagné d'un étranger majeur responsable de lui par la loi et n'ait pas été effectivement pris en charge par une telle personne pour la suite. Ce qui fait défaut en l'espèce. En effet, [M. B. P. P.] est arrivée en Belgique en même temps que sa maman [B. I. N.]. Elle était donc en présence d'un majeur responsable d'elle par la loi [Mentionner les documents manquants]».

## 2. Objet du recours.

Etant donné, d'une part, que la décision prise par la seconde partie défenderesse s'avère être, *de facto*, une instruction adressée à la première partie défenderesse et, d'autre part, que la décision prise par la première partie défenderesse renvoie expressément à la décision prise par la seconde, le Conseil estime que ces deux décisions forment un seul et même acte attaqué, qui est l'objet du recours.

## 3. Intérêt au recours.

A l'audience du 12 décembre 2024, le requérant a indiqué ne plus avoir d'intérêt au recours. Il a précisé avoir entre-temps obtenu une décision lui octroyant un titre de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Il y a lieu de lui en donner acte et de rejeter le recours pour défaut d'intérêt à agir.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille vingt-quatre par :

G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

E. TREFOIS, Greffière.

La greffière,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX